

Service Santé, Protection Animale et Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras
ddpp-environnement@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LE BLEQUIN PISCICULTURES

72 RTE PRINCIPALE
62380 Affringues

Références : DDPP62 2025-5469
Code AIOT : 0056201105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SCEA LE BLEQUIN PISCICULTURES implanté 34 T CHE DE MOMBREUX 62380 Lumbres. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection conjointe avec l'OFB fait suite à des constats de non-respect du débit réservé, observé par l'OFB à la fin d'été 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LE BLEQUIN PISCICULTURES
- 34 T CHE DE MOMBREUX 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0056201105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture est autorisée par arrêté préfectoral du 18 avril 2008 pour un tonnage annuel de 120 T de salmonidés. Elle bénéficie également d'un arrêté complémentaire du 28 janvier 2010 concernant les normes de rejets au cours d'eau.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé auprès de la préfecture pour la régularisation des modifications apportées à l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 20-2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Capacité	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 3-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Libre circulation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Débit réservé	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Registre de suivi des débits	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
10	Sécurité	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Grilles	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 4	Sans objet
7	Valeurs limites des rejets piscicoles	Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article 2	Sans objet
8	Documents	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Sans objet
9	Stockage des boues	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le non-respect du débit réservé, constaté par l'OFB, a été confirmé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 20-2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant à l'une des unités de son établissement, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Différentes modifications ont été apportées au site depuis l'arrêté d'autorisation de 2008 (augmentation de la production, nouvelles annexes, système de traitement de l'eau, plan d'épandage), celles-ci font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale de régularisation déposé le 2 juin 2023. Cependant ce dossier n'est toujours pas complet et régulier pour permettre la poursuite de l'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les compléments attendus dans le cadre de l'instruction du dossier doivent être transmis pour avancer sur la régularisation de la situation de la pisciculture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 3-1
Thème(s) : Élevage, Production
Prescription contrôlée : L'établissement est autorisé à produire, au maximum, 120 tonnes de salmonidés par an sur le site. Le stock instantané sera inférieur à 80 tonnes de poissons. En période d'étiage (du 1er juillet au 30 octobre), le stock instantané sera inférieur à 50 tonnes.
Constats : Pour 2025 la production, au 27 novembre, est de 160 t avec un stock présent le jour de l'inspection de 127 t. En période d'étiage, le stock présent était de 117 t le 1er août et 98 t le 1er septembre. Pour 2024, la production était de 223 t. Les productions et stocks maximaux sont supérieurs à ceux autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les compléments attendus dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale doivent être transmis pour avancer sur la régularisation de la situation de la pisciculture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Grilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Afin de clôturer la pisciculture, la prise et les sorties d'eau de la pisciculture seront munies de grilles à barreaux, espacés de 10 mm au plus, qui seront posées sur un radier en béton et fixées dans des massifs en maçonnerie formant piliers.
Constats : Des grilles sont présentes à l'amont et à l'aval.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Libre circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L432-6 du code de l'environnement, le barrage doit comporter un dispositif assurant la libre circulation des poissons migrateurs (montée et dévalaison). Ce dispositif devra obtenir l'agrément préalable de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, puis devenir fonctionnel dans un délai d'un an à compter de la mise en production du site.
Constats : Une passe à poissons a été aménagée, toutefois, le dispositif n'a pas été préalablement validé par l'administration. Selon l'expertise menée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'aménagement n'est pas totalement fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de projet d'aménagement fonctionnel du dispositif assurant la libre circulation des poissons migrateurs doit être transmis. Les adaptations nécessaires seront validées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Débit réservé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Le débit réservé sera équivalent à au 1/10 ^e du module interannuel, soit 100 l/s au minimum, et devra, le cas échéant, être augmenté afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif assurant la libre circulation des poissons migrateurs. Une échelle limnimétrique sera installée afin de vérifier, en tous temps, le respect de ce débit.
Constats : Le débit réservé de 100 litres/seconde minimum n'est pas maintenu en permanence dans le cours d'eau. Selon le registre de suivi des débits, le débit réservé était en dessous de cette valeur entre août et octobre 2025 (entre 40 et 72 l/s). En 2024, le débit réservé a été respecté. Le jour de l'inspection le débit dans la passe à poissons semblait insuffisant. Aucune échelle limnimétrique n'est présente pour vérifier le débit réservé. Le débit prélevé est estimé par l'exploitant à partir d'une mesure en sortie et de la lecture d'abaque réalisé par le syndicat piscicole. Un système de recyclage de l'eau est mis en place sur la pisciculture. Il permet de renvoyer jusqu'à 125 l/s de l'eau en sortie des bassins vers la tête de ces mêmes bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une échelle limnimétrique doit être mise en place pour le suivi et le contrôle du débit réservé. Toutes les mesures doivent être prises pour maintenir le débit réservé dans le cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registre de suivi des débits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Un suivi du débit dérivé et du débit réservé est mis en place et les résultats sont enregistrés. Toutefois, ils ne sont pas systématiquement mesurés tous les 15 jours ; en effet hors étiage, ils ne sont relevés qu'une fois par mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les débits doivent être relevés tous les 15 jours tout au long de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs limites des rejets piscicoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article 2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ et DBO ₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ; - NH ₄ ⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH ₄ ⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l - NO ₂ ⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;

- PO_4^{3-}: l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.
Constats : Selon le registre tenu par l'exploitant, les normes de rejet sont quasiment toujours respectées. Seul un dépassement du paramètre NH_4^+ a été constaté en octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter une attention particulière à la surveillance de ses rejets et notamment du paramètre NH_4^+ qui présente le plus de risque de dépassement des normes. L'exploitant fournira un document expliquant les interventions prévues lorsqu'il constate que les limites d'émission sont ou risquent d'être dépassées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ; - les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosier-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ; - les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ; - le cahier d'épandage, le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre d'élevage ainsi que les résultats des différentes analyses et mesures réalisées. Les autres documents n'ont pas été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
Constats : Un filtre à tambour a été installé en sortie de la pisciculture pour filtrer les matières en suspension. Un ouvrage de stockage des boues récupérées a été mis en place à proximité. Il n'a pas été constaté d'odeurs ni de départ de boues vers le cours d'eau au niveau de cet ouvrage. L'exploitant a indiqué que les boues sont retirées 4 fois par an, le dernier retrait aurait été fait en septembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Élevage, Risque accidentel
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Un canal est aménagé pour acheminer l'eau depuis la prise d'eau jusqu'aux bassins de la pisciculture. Celui-ci est recouvert de plaques béton dont certaines sont cassées, ce qui peut présenter un risque de chute, d'autant plus que ce canal n'est pas intégré dans la clôture de l'enceinte piscicole et est située à proximité d'un chemin d'accès utilisé également par un tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le canal mentionné ci-dessus doit être sécurisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois